

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 décembre 2024 à 19 h, au centre municipal, 1147, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon.

Sont présents :

M. Germain Couture, conseiller au siège n° 1
M. Renaud Labonté, conseiller au siège n° 2
M. Dave Bolduc, conseiller au siège n° 3
Mme Stéphanie Martel, conseillère au siège n° 4

Sont absents :

M. Olivier Dumais, maire
Mme Caroline Fournier, conseillère au siège n° 5
Mme Anick Campeau, conseillère au siège n° 6

L'assemblée formant QUORUM sous la présidence de monsieur Germain Couture, conseiller.

Assiste également à la séance, monsieur Éric Boisvert, directeur général et greffier-trésorier.

Point n° 2

Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

328-24

D'adopter l'ordre du jour du 2 décembre 2024 tel que déposé suite au retrait du point numéro 10.1 portant le titre suivant :

- 10.1 Demande de dérogations mineures numéro 383 : Lot 2 642 522, 1225 à 1229, rue du Pont - Agrandissement du bâtiment principal commercial présentant une marge de recul avant supérieure à la norme, une marge de recul arrière, une largeur de case de stationnement et une aire aménagée en cour avant, inférieures aux exigences, ainsi qu'une absence de bordure de ciment entourant les cases de stationnement.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Première période de questions;
4. Dépôt de déclarations des intérêts pécuniaires d'un membre du conseil;
5. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024;
6. Autorisation du paiement des comptes du mois de novembre 2024;
7. Avis de motion du règlement numéro 904-24 établissant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2025 et dépôt d'un projet;
8. Adoption du règlement numéro 903-24 modifiant le Règlement de lotissement numéro 860-23 et le Règlement de zonage numéro 859-23 relatifs aux dimensions et à l'aménagement des lots;
9. Règlement numéro 905-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 et le Règlement de lotissement numéro 860-23 concernant diverses modifications à l'initiative de la Municipalité :
 - 9.1 Avis de motion,
 - 9.2 Adoption du premier projet de règlement;
10. Demandes de dérogations mineures :

- 10.1 Retiré,
- 10.2 Numéro 384 : Lot 2 640 048, 1659, rue des Érables - Construction d'une résidence unifamiliale isolée avec un bâtiment accessoire en cour avant,
- 10.3 Numéro 385 : Lot 2 639 842, 653, chemin Iberville - Construction d'un garage attenant résidentiel d'une hauteur supérieure à la norme,
- 10.4 Numéro 386 : Lot 2 641 815, rue des Érables : -Construction d'une résidence unifamiliale isolée avec un angle d'implantation par rapport à la rue publique supérieure à la norme,
11. Demandes de PPCMOI (Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble) :
 - 11.1 Numéro 7.2 : Retrait de la résolution numéro 280-24 visant à adopter la résolution visant à approuver la demande révisée de PPCMOI numéro 7.2 – Lot 6 618 729, rue Laliberté - Construction d'une résidence multifamiliale de 16 logements,
 - 11.2 Numéro 10 : Adoption du second projet de résolution visant à approuver la demande de PPCMOI numéro 10 : Lots 2 642 205 et 6 435 881, sis au 1295-2 à 1301, rue des Érables - Construction d'une résidence collective jumelée de seize logements;
12. Demandes de PIIA (Plans d'intégration et d'implantation architecturale) :
 - 12.1 Numéro 2024-28 : Lots 6 642 167 et 6 472 168, 190, rue Marcel-Dumont - Ajout d'une enseigne permanente à plat sur le bâtiment pour annoncer une entreprise industrielle,
 - 12.2 Numéro 2024-29 : Lot 6 552 466, 157, rue Jogue - Ajout d'une enseigne à plat sur le bâtiment principal dans le but d'identifier un local commercial;
13. Appui auprès de la CPTAQ pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 6 537 229 – 699, rue des érables;
14. Nomination d'un directeur du Service de l'urbanisme et du développement économique;
15. Approbation de la Politique de gestion établissant les conditions de travail des officiers cadres à temps partiel du Service de la sécurité incendie;
16. Nomination de capitaines au Service de la sécurité incendie;
17. Nomination de lieutenants au Service de la sécurité incendie;
18. Approbation d'une entente visant la prestation de services animaliers pour l'année 2025;
19. Approbation d'une entente avec Telus concernant des travaux sur des structures communes aériennes de télécommunication au parc industriel, phase 3;
20. Modification à l'entente relative aux compensations pour les puits Freeman;
21. Adoption du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce 2025-2035 (3e génération);
22. Dépôt du Bilan de la stratégie municipale d'économie d'eau potable pour l'année 2023;
23. Octroi de contrat visant l'acquisition d'un véhicule tout-terrain;
24. Octroi du contrat pour la fourniture et l'installation d'une nouvelle pompe à l'usine d'eau potable;
25. Demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable – Ajout de feux de circulation à l'entrée du parc industriel;
26. Approbation du règlement d'emprunt numéro 027-24 de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière;
27. Approbation du budget 2025 et du plan d'immobilisations de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière;
28. Points divers;
29. Deuxième période de questions (limitée aux points à l'ordre du jour);
30. Levée de la séance.

Adopté à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 3

Première période de questions

En présence d'une dizaine de personnes, une question est survenue :

Un citoyen souhaite obtenir des informations sur le projet de voie de contournement ainsi que sur le projet d'Aréna

Point n° 4

Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil

Monsieur Olivier Dumais du maire
Monsieur Germain Couture, conseiller au siège n° 1
Monsieur Renaud Labonté, conseiller au siège n° 2
Madame Stéphanie Martel, conseillère au siège n° 4
Madame Caroline Fournier, conseillère au siège n° 5
Madame Anick Campeau, conseillère au siège n° 6

Le directeur général et greffier-trésorier confirme que le maire, les conseillères et les conseillers énumérés plus haut ont déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaires respective mise à jour conformément à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Point n° 5

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

329-24

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 6

Autorisation de paiement des comptes du mois de novembre 2024

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

330-24

D'approuver la liste des comptes à payer du mois de novembre 2024 totalisant 977 853,59 \$, telle que soumise par la directrice adjointe des finances et de l'administration.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 7

Avis de motion du règlement 904-24 établissant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2025 et dépôt d'un projet

Je, Dave Bolduc, donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une séance ultérieure du ce conseil, le règlement numéro 904-24 établissant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2025 et dépose le projet de règlement.

Ce projet de règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité.

Point n° 8

Adoption du règlement numéro 903-24 modifiant le Règlement de lotissement numéro 860-23 et le Règlement de zonage numéro 859-23 relatifs aux dimensions et à l'aménagement des lots

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le *Règlement de lotissement numéro 860-23* ainsi que le *Règlement de zonage numéro 859-23* conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) (LAU);

ATTENDU QU'un projet de lotissement pour un développement résidentiel a été déposé à la Municipalité et qu'il contient plusieurs non-conformités à la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite la réussite du projet domiciliaire et pour ce faire, apporte des modifications à la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du règlement a été donné lors de la séance du 2 juillet 2024 et qu'un premier projet de règlement fut adopté le 12 août 2024;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 3 septembre 2024 pour en présenter les modifications et répondre aux questions de la population et qu'aucune demande de citoyen n'a été présentée;

ATTENDU QU'une demande de participation référendaire relative au *Règlement numéro 899-24 modifiant le Règlement de lotissement numéro 860-23 et le Règlement de zonage numéro 859-23 relatifs aux dimensions et à l'aménagement des lots, ainsi qu'à l'usage industriel* s'est déroulée du 17 au 27 septembre 2024 et qu'aucune demande officielle n'a été déposée par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE suite à l'adoption finale du règlement par le Conseil municipal en date du 7 octobre 2024, la MRC de la Nouvelle-Beauce a émis un avis de non-conformité des articles 10 à 13 du *Règlement numéro 899-24 modifiant le Règlement de lotissement numéro 860-23 et le Règlement de zonage numéro 859-23 relatifs aux dimensions et à l'aménagement des lots, ainsi qu'à l'usage industriel*, avec le schéma d'aménagement révisé, en date du 17 octobre 2024, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite adopter un règlement distinct ne contenant que les dispositions non désapprouvées du règlement initial, et que les articles 124 à 133 ne s'appliquent pas dans ce cadre, selon l'article 137.4.1 de la LAU;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire tenue le 4 novembre 2024, qu'un projet de règlement y fut adopté et que celui fut publié préalablement sur le site Web de la Municipalité pour consultation;

ATTENDU QU'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

D'adopter le règlement numéro 903-24 modifiant le Règlement de lotissement numéro 860-23 et le Règlement de zonage numéro 859-23 relatifs aux dimensions et à l'aménagement des lots.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

(LE CONTENU DU RÈGLEMENT EST INSCRIT AU LIVRE DES RÈGLEMENTS).

Point n° 9

9.1

Avis de motion du règlement numéro 905-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 et le Règlement de lotissement numéro 860-23 concernant diverses modifications à l'initiative de la Municipalité

Je, Stéphanie Martel, donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une séance ultérieure du ce conseil, le règlement numéro 905-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 et le Règlement de lotissement numéro 860-23 concernant diverses modifications à l'initiative de la Municipalité et dépose le projet de règlement.

Ce projet de règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité.

9.2

Adoption du premier projet de règlement numéro 905-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 et le Règlement de lotissement numéro 860-23 concernant diverses modifications à l'initiative de la Municipalité

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le *Règlement de zonage numéro 859-23* et le *Règlement de lotissement numéro 860-23* conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'à la suite d'une analyse approfondie, la Municipalité a identifié des ajustements nécessaires au *Règlement de zonage numéro 859-23* et dans le *Règlement de lotissement numéro 860-23*;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite procéder à la modification des dispositions portant sur la largeur des entrées charretières qui ne coïncide pas avec les normes du ministère, l'ajout de disposition sur les terrassements, la modification du plan de zonage pour régulariser des limites de zones ainsi que l'ajustement du pourcentage des frais relatifs à la cession de terrain pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels;

ATTENDU QU'un avis public de consultation, incluant un résumé des modifications proposées et précisant la date de l'assemblée publique de consultation, sera publié au moins sept (7) jours avant la tenue de cette assemblée;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire qui seront soumises aux personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE le projet de règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

D'adopter le premier projet du règlement numéro 905-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 et le Règlement de lotissement numéro 860-23 concernant diverses modifications à l'initiative de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 10

Demandes de dérogations mineures :

10.1

Demande de dérogations mineures numéro 383 : Lot 2 642 522, 1225 à 1229, rue du Pont - Agrandissement du bâtiment principal commercial présentant une marge de recul avant supérieure à la norme, une marge de recul arrière, une largeur de case de stationnement et une aire aménagée en cour avant, inférieures aux exigences, ainsi qu'une absence de bordure de ciment entourant les cases de stationnement

Retiré

10.2

Demande de dérogation mineure numéro 384 : Lot 2 640 048, 1659, rue des Érables - Construction d'une résidence unifamiliale isolée avec un bâtiment accessoire en cour avant

ATTENDU QUE le 19 novembre, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée avec un bâtiment accessoire en cour avant alors qu'en cour avant d'une résidence unifamiliale isolée aucun bâtiment accessoire n'est autorisé selon la réglementation en urbanisme;

ATTENDU QUE la nature et les effets de la dérogation mineure visent à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée ayant un bâtiment accessoire en cour avant, alors qu'aucun bâtiment accessoire ne peut être en cour avant d'une résidence unifamiliale isolée, conformément à l'article 5.2.2 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 6 du *Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder la dérogation mineure par le biais de la résolution numéro 104-24;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyé par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

333-24

D'accorder la demande de dérogation mineure liée au dossier numéro 384, à la condition que le demandeur obtienne toutes les autorisations requises de la CPTAQ pour la construction de la résidence unifamiliale isolée, le tout tel que détaillé dans le plan d'implantation de Kevin Nellis, arpenteur-géomètre, daté du 11 novembre 2024, minute 6417.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

10.3

Demande de dérogation mineure numéro 385 : Lot 2 639 842, 653, chemin Iberville - Construction d'un garage attenant résidentiel d'une hauteur supérieure à la norme

ATTENDU QUE le 19 novembre, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un garage attenant résidentiel d'une hauteur supérieure à la norme exigée par le règlement de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE la nature et les effets de la dérogation mineure visent à permettre la construction d'un garage attenant résidentiel d'une hauteur de 7,31 mètres, alors qu'un garage attenant résidentiel doit avoir une hauteur maximale de 6 mètres, conformément à l'article 5.2.4 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE la demande ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prévus à l'article 6 du *Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU QUE le CCU recommande de refuser la dérogation mineure par le biais de la résolution numéro 105-24;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyé par monsieur Germain Couture
Il est résolu

334-24

De refuser la demande de dérogation mineure liée au dossier numéro 385, tel que détaillé dans le plan d'implantation d'Étienne Bazinet daté du 19 novembre 2024.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

10.4

Demande de dérogation mineure numéro 386 : Lot 2 641 815, rue des Érables : - Construction d'une résidence unifamiliale isolée avec un angle d'implantation par rapport à la rue publique supérieure à la norme

ATTENDU QUE le 19 novembre, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée ayant un angle d'implantation par rapport à la rue supérieure à la norme exigée par le règlement de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE la nature et les effets de la dérogation mineure visent à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée ayant un angle d'implantation de 26° par rapport à la rue des Érables, alors qu'une résidence unifamiliale isolée doit avoir un angle inférieur ou égal à 15° par rapport à la rue publique, conformément à l'article 4.1.5 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 6 du *Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder la dérogation mineure par le biais de la résolution numéro 106-24;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyé par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

335-24

D'accorder la demande de dérogation mineure liée au dossier numéro 386, tel que détaillé dans le plan d'implantation de Maxime Lechasseur-Grégoire, arpenteur-géomètre, daté du 10 octobre 2024 minute 7015.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 11

Demandes de PPCMOI (Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble)

11.1

Retrait de la résolution numéro 280-24 visant à adopter la résolution visant à approuver la demande révisée de PPCMOI numéro 7.2 – Lot 6 618 729, rue Laliberté - Construction d'une résidence multifamiliale de 16 logements

ATTENDU la demande de PPCMOI numéro 7.2 aux fins d'un projet de construction d'une résidence multifamiliale de 16 logements sur le lot 6 618 729, sis sur la rue Laliberté;

ATTENDU QU'une procédure d'enregistrement de demande de scrutin référendaire a eu lieu le 28 octobre 2024;

ATTENDU QUE le nombre de signatures nécessaires afin d'obliger la tenue d'un référendum pour son approbation était de 50 et que la Municipalité a enregistré 59 signatures au total;

ATTENDU QU'en fonction de ce résultat, la municipalité n'entend pas poursuivre la démarche et ne tiendra pas de référendum sur cette résolution;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyé par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

336-24

De retirer la résolution numéro 280-24 ayant pour titre « Adoption de la résolution visant à approuver la demande révisée de PPCMOI numéro 7.2 - Lot 6 618 729, rue Laliberté - Construction d'une résidence multifamiliale de 16 logements ».

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

11.2

Adoption du second projet de résolution visant à approuver la demande de PPCMOI numéro 10 : Lots 2 642 205 et 6 435 881, sis au 1295-2 à 1301, rue des Érables - Construction d'une résidence collective jumelée de seize logements

ATTENDU QUE la demande vise un immeuble connu et désigné comme étant les lots 2 642 205 et 6 435 881 du cadastre du Québec, localisé dans la zone [H-10] au *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE la demande porte, pour les lots 2 642 205 et 6 435 881, sur le lotissement des deux lots qui sont en partie dérogatoires au *Règlement de lotissement numéro 860-23* et sur la construction d'une résidence collective jumelée de seize logements en partie dérogatoire au *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le *Règlement de zonage numéro 859-23*, le *Règlement de lotissement numéro 860-23* et le *Règlement numéro 844-21*, sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (« PPCMOI ») conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le *Règlement* numéro 844-21 sur les PPCMOI permet à la Municipalité d'autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser le lotissement d'un lot transversal destiné à une habitation collective jumelée de seize logements à l'intérieur du périmètre urbain, avec une largeur de 11,42 mètres, alors que la largeur minimale requise pour un lot accueillant une résidence de plus de douze logements est de 28 mètres, conformément à l'article 4.1 du *Règlement de lotissement numéro 860-23*;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser le lotissement d'un lot d'angle pour une habitation collective jumelée de seize logements à l'intérieur du périmètre urbain d'une profondeur de 29 mètres, alors que la profondeur minimale pour un lot accueillant une résidence de plus de douze logements est de 38 mètres, le tout étant prévu à l'article 4.1 du *Règlement de lotissement numéro 860-23*;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser la construction d'une résidence collective jumelée de seize logements dans la zone H-10 avec une marge de recul avant secondaire de 3,98 mètres, alors que la marge de recul avant minimale requise dans cette zone pour ce type de résidence est de 5 mètres, conformément à l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser la construction d'une résidence collective jumelée de seize 16 logements dans la zone H-10 avec une marge de recul arrière de 0,0 mètre, alors que la marge de recul arrière minimale requise dans cette zone pour ce type de résidence est de 7 mètres, conformément à l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser la construction d'une habitation collective de seize logements sans chute à déchets et sans chute à matières recyclables avec conteneur à l'intérieur du bâtiment, alors que celles-ci sont obligatoires pour les résidences de plus de douze logements, conformément à l'article 7.8.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser l'installation de conteneurs semi-enfouis pour deux résidences de seize logements qui possèdent une capacité de 6 116,44 litres, alors qu'un minimum de 6 400 litres est nécessaire pour desservir deux résidences collectives jumelées de seize logements, conformément à l'article 7.8.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser la construction d'une résidence collective jumelée ne possédant aucune porte d'entrée sur la façade avant principale du bâtiment, alors que cette façade avant principale doit obligatoirement comporter une porte d'entrée, conformément à l'article 1.10 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

ATTENDU QUE les aménagements extérieurs projetés sont bien intégrés aux bâtiments et la localisation des conteneurs et du stationnement garantissent la sécurité et l'accessibilité sur la propriété;

ATTENDU QUE la résidence bifamiliale existante située sur le lot 2 642 205 sera démolie dans le cadre d'une demande de permis distincte de la présente demande;

ATTENDU QUE la demande, en raison de sa nature particulière et du nombre d'éléments dérogatoires, ne peut être traitée par une dérogation mineure pour ainsi répondre aux exigences gouvernementales;

ATTENDU QUE l'application stricte de la réglementation cause un préjudice au demandeur, notamment en ce qui concerne l'absence de chute à déchets et l'impossibilité de lotir un seul grand terrain pour l'ensemble de la propriété, exigences émises par la SHQ et la SCHL;

ATTENDU QUE les véhicules de grande taille, tels que les véhicules d'urgence ou d'entretien, éprouveront des difficultés à effectuer des manœuvres sur la rue collectrice;

ATTENDU QU'une mesure doit toutefois être mise en place afin d'assurer l'organisation fonctionnelle et l'atténuation des conséquences sur l'environnement du projet;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a examiné ce projet en fonction des critères d'évaluation fixés par le *Règlement numéro 844-21* et recommande son approbation;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu la résolution et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier;

ATTENDU QUE le premier projet a été adopté lors de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 par la résolution numéro 314-24;

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue le 19 novembre 2024 que trois (3) citoyens se sont présentés pour discuter ou pour obtenir de l'information supplémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyé par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

337-24

D'adopter le second projet de résolution visant à accorder la demande de PPCMOI numéro 10 sur l'immeuble connu et désigné comme étant les lots 2 642 205 et 6 435 881 et qu'elle ait les effets suivants :

- **Autoriser**, malgré les dispositions de l'article 4.1 du *Règlement de lotissement numéro 860-23*, le lotissement d'un lot transversal avec une largeur de 11,42 mètres et d'un lot d'angle d'une profondeur de 29,0 mètres;
- **Autoriser**, malgré l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*, une marge de recul arrière de 0,0 mètre et une marge de recul avant secondaire de 3,98 mètres,
- **Autoriser**, malgré l'article 7.8.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*, la construction d'une résidence collective de plus de 12 logements sans chute à déchets et sans chute à matières recyclables avec conteneur à l'intérieur du bâtiment;
- **Autoriser**, malgré l'article 1.10 du *Règlement de zonage numéro 859-23*, la construction d'une résidence collective jumelée sans porte d'entrée sur la façade avant principale du bâtiment;

D'accorder la demande sous la condition d'aménager une aire de virage conformément aux règlements d'urbanisme au sud-ouest de la propriété afin de faciliter l'accès et les manœuvres des véhicules d'urgence et des véhicules d'entretien;

Le tout étant détaillé dans le plan de plantation d'Alexandra Lacerte daté du 29 août 2024, du plan de construction de Louis Faille, architecte, daté du 10 juin 2024 ainsi que du plan d'implantation d'Alain Carrier, arpenteur-géomètre, daté du 23 février 2024 minute 16 085.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 12

Demandes de PIIA (Plans d'intégration et d'implantation architecturale)

12.1

Demande d'approbation de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2024-28 : Lots 6 472 167 et 6 472 168, 190, rue Marcel-Dumont - Ajout d'une enseigne permanente à plat sur le bâtiment pour annoncer une entreprise industrielle

ATTENDU QU'une demande a été déposée visant à approuver l'installation d'une enseigne à plat, d'une superficie de 8,61 m², composée de lettres individuelles en rouge et noir, affichant le nom, d'un nouveau bâtiment industriel de fabrication de produits de finition de béton, soit « P2K : Plate 2000 inc. »;

ATTENDU QUE l'ensemble des critères d'évaluation pour une intervention assujettie aux « Objectifs et critères d'évaluation pour le périmètre urbain : Affichage commercial et communautaire permanent » est respecté pour la demande déposée;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 107-24;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

338-24

D'accorder le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté à la demande numéro 2023-08, le tout étant détaillé dans le plan projet de l'enseigne de Kathleen Daneau-Godbout daté du 12 août 2024.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

12.2

Demande d'approbation de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2024-29 : Lot 6 552 466, 157, rue Jogue - Ajout d'une enseigne à plat sur le bâtiment principal dans le but d'identifier un local commercial

ATTENDU QU'une demande a été déposée visant à approuver l'installation d'une enseigne permanente, de type enseigne à plat, pour le local commercial "Chico – Boutique d'animaux", mesurant 153 pouces sur 30 pouces, avec un fond orange et un texte blanc;

ATTENDU QUE l'ensemble des critères d'évaluation pour une intervention assujettie aux « Objectifs et critères d'évaluation pour le périmètre urbain : Affichage commercial et communautaire permanent » est respecté pour la demande déposée;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 108-24;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

339-24

D'accorder le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté à la demande numéro 2023-29, le tout étant détaillé dans le plan projet de l'enseigne de René Bilodeau daté du 30 octobre 2024.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 13

Appui auprès de la CPTAQ pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 6 537 229 – 699, rue des Érables

ATTENDU QUE les propriétaires du lot 6 537 229, situé au 699, rue des Érables, à Saint-Lambert-de-Lauzon, s'adressent, en date du 15 octobre 2024, à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), par le biais de son mandataire, pour déposer une demande d'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture;

ATTENDU QUE la décision 370944 de la CPTAQ, rendue en 2011, autorisait l'aliénation d'une superficie de 2 430 mètres carrés sur le lot 6 537 229 en faveur d'un acquéreur éventuel, et qu'à ce jour, le lot comprend une résidence ainsi que deux bâtiments accessoires, soit une remise et un garage, tous localisés à l'intérieur de l'aire de droit acquis de 5 000 mètres carrés reconnue dans cette décision;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent démolir la résidence existante et construire une nouvelle résidence dans la partie ouest du lot à l'extérieur de l'aire de droit acquis de 5 000 mètres et donc, les demandeurs souhaitent pouvoir utiliser le lot 6 537 229 à des fins non agricoles dans son entièreté, soit sur une superficie de 7 430 mètres carrés;

ATTENDU QUE le lot visé par la demande est localisé dans la zone AGR-2 au Règlement de zonage numéro 859-23 de la Municipalité et que dans cette zone, l'habitation unifamiliale isolée est autorisée ainsi que les usages agricoles suivants : l'agriculture sans élevage, les élevages totalisant un maximum de 20 unités animales, la sylviculture, et l'agrotourisme selon les normes prévues à l'article 3.4 du même règlement;

ATTENDU QUE dans la zone AGR-2, l'implantation d'une nouvelle résidence est assujettie à des distances séparatrices à l'égard de l'établissement de production animale le plus rapproché en vertu de l'article 12.3.1 du Règlement de zonage numéro 859-23 ainsi que toute nouvelle résidence doit être localisée à une distance minimale de 25 mètres d'une parcelle en culture en vertu de l'article 12.3.2 du même règlement;

ATTENDU QUE le projet respecte la réglementation municipale;

ATTENDU QUE les sols du lot visé par la demande affichent un potentiel de classe 4 avec des contraintes de contraintes de faible fertilité, manque d'humidité, surabondance d'eau et pierrosité (4-6FM et 4-4WP);

ATTENDU QUE le lot visé par la demande, qui ne compte actuellement aucune activité agricole, est localisé dans un milieu homogène, avec des résidences et des champs en culture (foin, maïs-grain et soya);

ATTENDU QUE les possibilités de remise en agriculture du lot sont faibles et que la demande n'occasionne pas de contraintes aux activités agricoles environnantes, de nouvelles contraintes relativement aux odeurs et à l'épandage et ne vient pas compromettre la pratique de ces activités dans le milieu environnant;

ATTENDU QU'il existe des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole, pour l'usage visé par la demande, soit un usage résidentiel, mais que la municipalité reconnaît toutefois que les propriétaires du lot 6 537 229 ne souhaitent pas déménager et qu'ils ne veulent que prolonger leur droit non agricole vers l'ouest;

ATTENDU QUE la superficie visée par la demande représente l'option ayant le moindre impact sur l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles, qu'elle n'affectera ni la préservation des ressources en eau et en sol destinées à l'agriculture sur le territoire municipal et régional, ainsi que la constitution de propriétés foncières adéquates pour la pratique agricole;

ATTENDU QUE 91 % du territoire de Saint-Lambert-de-Lauzon est en zone agricole, soit 97 kilomètres carrés et que les impacts sur la zone agricole sont infimes, voire nuls, puisque la superficie visée par la demande, soit 7 430 mètres carrés (dont 5 000 mètres carrés jouissant déjà d'un droit acquis), représente 0,008 % de la zone agricole de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU QUE les annexes font partie intégrante de la résolution.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

340-24

De recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture sur l'ensemble du lot 6 537 229, situé au 699, rue des Érables, bien que la demande concerne une partie de ce lot, sous réserve que la résidence unifamiliale isolée soit démolie ou relocalisée sur un autre lot en conformité avec la réglementation en vigueur.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 14

Nomination d'un directeur du Service de l'urbanisme et du développement économique

ATTENDU QUE le poste de directeur du Service de l'urbanisme et du développement économique est à pourvoir;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection ayant procédé à l'analyse des candidatures pour ce poste;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyé par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

341-24

De nommer monsieur Pierre-Olivier Bélanger à titre de directeur du Service de l'urbanisme et du développement économique conformément aux dispositions de la Politique de gestion établissant les conditions de travail du personnel-cadre et à raison d'une rémunération correspondant à l'échelon 1 de la classe 5. Cette nomination est effective à partir du 5 novembre 2024.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 15

Approbation de la Politique de gestion établissant les conditions de travail des officiers cadres à temps partiel du Service de la sécurité incendie

ATTENDU QU'il y a lieu d'encadrer les conditions de travail des personnes qui sont nommées à titre d'officiers pour le service de la sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyé par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

342-24

D'approuver la Politique de gestion établissant les conditions de travail des officiers cadres à temps partiel du Service de la sécurité incendie.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 16

Nomination de capitaines au Service de la sécurité incendie

ATTENDU QUE le conseil a autorisé l'ouverture de deux postes de capitaine aux opérations du Service de la sécurité incendie en vertu de la résolution numéro 318-24;

ATTENDU les recommandations du directeur du Service de la sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyé par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

343-24

De nommer messieurs Germain Couture et Antoine Sévigny à titre de capitaine aux opérations du Service de la sécurité incendie à compter du 2 décembre 2024.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Le président de la séance, le conseiller, Germain Couture, n'a pas voté sur ce point.

Point n° 17

Nomination de lieutenants au Service de la sécurité incendie

ATTENDU QUE deux postes de lieutenants sont à pourvoir à la suite de la nomination de leurs titulaires sur des postes de capitaines aux opérations;

ATTENDU QU'il est nécessaire de pourvoir à ces postes de façon intérimaire pour une période de six (6) mois, en raison du droit de retour des capitaines nommés;

ATTENDU QUE deux lieutenants éligibles figurent sur la liste établie à cette fin;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyé par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

344-24

De nommer messieurs Jimmy Maheux et Bill Noonan à titre de lieutenants au sein du Service de la sécurité incendie de façon intérimaire pour une période de 6 mois à compter du 2 décembre 2024.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 18

Approbation d'une entente pour la prestation de services animaliers pour l'année 2025

ATTENDU QUE l'entente intervenue entre la Municipalité et Passeport animal inc. concernant les services animaliers se termine le 31 décembre prochain;

ATTENDU QUE la Municipalité et Passeport animal inc. se sont entendues sur une nouvelle entente pour la prochaine année, soit jusqu'au 31 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

345-24

D'approuver l'entente à intervenir entre la Municipalité et Passeport animal inc. ayant pour objet le contrôle de certains animaux comprenant l'émission et la perception des licences pour chiens, pour une période de 12 mois débutant le 1^{er} janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2025;

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer ce contrat pour et au nom de la Municipalité;

D'autoriser le contrôleur animalier à délivrer des constats d'infraction à l'égard du chapitre 3 portant sur les animaux du règlement numéro 852-22.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 19

Approbation d'une entente avec Telus concernant des travaux sur des structures communes aériennes de télécommunication au parc industriel, phase 3

ATTENDU QUE la Municipalité effectue des travaux de prolongement des services au parc industriel et les services de télécommunication doivent s'étendre à la phase 3 du parc industriel;

ATTENDU les recommandations de l'adjoint au directeur général et chargé de projets;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

346-24

D'approuver l'entente intervenue avec Telus au prix de 20 175,27 \$ avant taxes visant le déploiement des services de télécommunication à la phase 3 du parc industriel;

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 21 184,03\$, prise à même le règlement d'emprunt 870-23.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 20

Modification à l'entente relative aux compensations pour les puits Freeman

ATTENDU QU'une entente est intervenue en 2013 entre la Municipalité et la propriétaire établissant une compensation annuelle pour l'utilisation du terrain et l'exploitation des puits d'approvisionnement en eau potable situés sur la propriété;

ATTENDU QU'une modification doit être apportée à l'entente afin d'encadrer et de prévoir une compensation pour les taxes municipales et scolaires applicables aux installations appartenant à la Municipalité;

ATTENDU QUE la modification est rendue nécessaire par la récente inscription au rôle d'évaluation foncière de ce bâtiment par l'Évaluateur signataire de la MRC de la Nouvelle-Beauce;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyé par monsieur Germain Couture
Il est résolu

347-24

D'approuver l'entente à intervenir entre la Municipalité et madame Patricia Freeman visant à prévoir la compensation attribuable aux taxes foncières et scolaires relatives au bâtiment appartenant à la Municipalité situé sur le lot 2 639 796.

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer l'entente pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 21

Adoption du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce 2025-2035 (3e génération)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités régionales de comté doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire;

ATTENDU QUE les orientations du ministère de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre;

ATTENDU QUE les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre la Sécurité publique en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QUE l'exercice demande de concilier la réalité locale et les objectifs énoncés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent ensemble prendre et leurs conditions de mise en œuvre en précisant, notamment, le ressort de l'autorité ou de la régie intermunicipale qui en sera chargée, les ressources affectées aux mesures qui y sont prévues, les ententes intermunicipales nécessaires, les actions qui sont immédiatement applicables et, pour les autres actions, les étapes de réalisation et leur échéancier. Ces actions spécifiques peuvent consister, entre autres, en l'adoption de mesures réglementaires, l'établissement de mesures d'inspection, de procédures d'alerte, de mobilisation et de déploiement de ressources ou la programmation d'activités de formation des effectifs;

ATTENDU QUE ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées;

ATTENDU QUE la Municipalité assume la responsabilité, quant à l'exactitude des données de recensement transmises à la MRC et les choix exercés pour l'établissement du plan de mise en œuvre;

ATTENDU QUE le plan de mise en œuvre de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon est intégré dans le projet de Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce 2025 2035 (3e génération);

ATTENDU QUE le projet de Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce 2025-2035 (3e génération) a été transmis aux municipalités pour adoption au plus tard au conseil de décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyé par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

348-24

D'adopter le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce 2025-2035 (3e génération) ainsi que son plan de mise en œuvre.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 22

Dépôt du Bilan de la stratégie municipale d'économie d'eau potable pour l'année 2023

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a établi la Stratégie québécoise d'eau potable 2021-2025 visant la réduction de la consommation d'eau potable;

ATTENDU QU'en vertu de cette stratégie, la Municipalité doit soumettre annuellement un bilan au ministère et que celui-ci peut émettre des recommandations à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyé par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

349-24

D'accepter le rapport 2023 sur la gestion de l'eau potable, accompagné des recommandations formulées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

De diffuser le bilan annuel de la qualité de l'eau potable de l'année 2023 sur le site Web de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 23

Octroi de contrat visant l'acquisition d'un véhicule tout-terrain

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à des demandes de prix pour l'achat d'un véhicule tout-terrain (VTT);

ATTENDU QU'une demande de prix a été réalisée auprès de Centre Lavertu Honda;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyé par monsieur Germain Couture
Il est résolu

350-24

D'octroyer un contrat pour l'acquisition d'un VTT Honda Foreman EPS 500 cc 2024, 4X4 et d'un ensemble de chenilles à neige à Centre Lavertu Honda, au prix de 20 466,68 \$ incluant les taxes;

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 18 691,03 \$, prise à même le fonds de roulement et remboursable en dix versements annuels, égaux et consécutifs.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 24

Octroi du contrat pour la fourniture et l'installation d'une nouvelle pompe à l'usine d'eau potable

ATTENDU QUE la pompe #1 de l'usine de distribution d'eau potable est en fin de vie utile et que son remplacement doit être planifié;

ATTENDU QUE les spécifications techniques de la pompe de remplacement ont été établies en fonction du développement des dernières années et de celui prévu dans les prochaines;

ATTENDU l'offre déposée par Turcotte 1989 inc. est conforme aux spécifications demandées et que ce fournisseur possède une connaissance approfondie des composantes de notre système de distribution et de traitement de l'eau potable;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyé par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

351-24

D'octroyer le contrat de fourniture et d'installation d'une pompe 20 HP à l'usine de distribution de l'eau potable à Turcotte 1989 inc., au prix de 88 665 \$, avant taxes;

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 93 098,25 \$, prise à même le fonds de roulement remboursable en dix versements annuels, égaux et consécutifs.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 25

Demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable – Ajout de feux de circulation à l'entrée du parc industriel

ATTENDU QUE la rue du Pont (route 218) est sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable et qu'elle constitue l'axe routier principal de la municipalité;

ATTENDU QUE le débit de circulation de la rue du Pont à proximité de l'entrée du parc industriel ne cesse d'augmenter depuis des années et que l'arrivée imminente de nouvelles entreprises entraînera une nouvelle hausse d'achalandage;

ATTENDU QUE l'ajout de feux de circulation à l'entrée du parc industriel viendrait faciliter la fluidité du trafic et favoriser le maintien de la sécurité routière dans ce secteur très achalandé et situé à proximité de l'autoroute 73;

ATTENDU QUE le projet de réaménagement de la rue du Pont prévoit également l'installation de feux de circulation à l'intersection de cette rue et de la bretelle d'accès à l'autoroute 73 Nord;

ATTENDU QUE la Municipalité considère que la combinaison de ces deux mesures permettrait d'améliorer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers;

EN CONSÉQUENCE,

352-24

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

De demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable de devancer l'installation de feux de circulation prévue à l'intersection de la rue du Pont et de la bretelle d'accès à l'autoroute 73 Nord.

De demander au ministère des Transports et de la Mobilité de procéder à l'implantation de nouveaux feux de circulation à l'entrée du parc industriel de la municipalité, soit à l'intersection de la rue Léon-Vachon et de la rue du Pont.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 26

Approbation du règlement d'emprunt numéro 027-24 de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière

ATTENDU QUE la Municipalité est membre de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière;

ATTENDU QUE le 19 novembre 2024, le conseil d'administration de la Régie intermunicipale a adopté le règlement d'emprunt 027-24 décrétant une dépense de 8 295 000 \$ et un emprunt de 7 795 000 \$ pour la construction des cellules 15 et 16 incluant divers travaux annexes et des honoraires professionnels;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale a transmis une copie du règlement d'emprunt à notre Municipalité ainsi qu'à la Ville de Lévis afin que nos organismes municipaux approuvent ledit règlement selon la loi.;

EN CONSÉQUENCE,

353-24

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyé par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

D'approuver le règlement d'emprunt numéro 027-24 de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 27

Approbation du budget 2025 et du plan d'immobilisations de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière a adopté son budget 2025 ainsi que son plan triennal d'immobilisations 2025-2026-2027 le 24 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

354-24

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyé par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

D'approuver telles que présentées les prévisions budgétaires 2025 de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière démontrant des revenus et des dépenses totalisant la somme de 5 467 050 \$ ainsi que la politique tarifaire de 108,25 \$ la tonne pour les municipalités membres de même que le plan triennal d'immobilisations 2025-2026-2027.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 28

Points divers

Aucun sujet n'est traité.

Point n° 29

Deuxième période de questions

Les questions suivantes sont adressées au conseil municipal :

Un citoyen demande des précisions concernant la dérogation mineure numéro 385.

Un citoyen demande s'il est possible d'obtenir des informations plus claires et accessibles concernant les différents dossiers très techniques.

Un citoyen demande des informations pour l'acquisition d'un véhicule tout-terrain.

Un citoyen demande des informations concernant le réaménagement de la rue du Pont.

Un citoyen souhaite obtenir des précisions concernant l'entente de contrôle animalier

Un citoyen propose d'ouvrir une période de questions à l'ordre du jour concernant les dérogations mineures

Point n° 30

Levée de la séance

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyé par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

À 19 h 48 de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Éric Boisvert
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Germain Couture, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Germain Couture, président